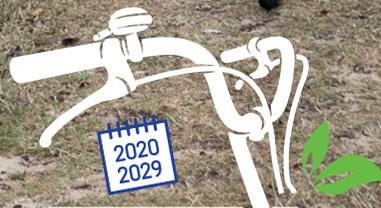


JUN 2020

Plan Vélo 77

Règlement des subventions



SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

EN SELLE POUR L'AVENIR !

SOMMAIRE

I. DESCRIPTION DES SUBVENTIONS p.4

1. TYPES DE TRAVAUX PRIS EN COMPTE p.4

2. FINANCEMENT p.5

3. CONDITIONS DIVERSES p.6

II. CONSTITUTION, REMISE ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION p.7

1 – PIÈCES DU DOSSIER p.7

2 – REMISE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS p.7

III. MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RÉALISATION p.8

IV. RÉCAPITULATIF : PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION p.10

En complément de la politique contractuelle, il est créé un dispositif de subventions spécifiques au PlanVélo77, à destination des maîtres d'ouvrages que sont les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les syndicats intercommunaux.

I. DESCRIPTION DES SUBVENTIONS

1. TYPES DE TRAVAUX PRIS EN COMPTE

Les travaux objets des subventions concernent les aménagements inventoriés au PlanVélo77 dans les axes 1, « Construire un réseau d'itinéraires de loisirs et de tourisme », et 2, « Faciliter la pratique du vélo du quotidien ».

Sont subventionnées toutes créations de bandes ou pistes cyclables, bandes multifonctionnelles, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée, couloirs de bus ouverts aux vélos, zones 30, zones de rencontre et doubles sens cyclables, étant entendu que les projets devront avoir une longueur significative pour assurer une continuité d'itinéraire.

Pourront être subventionnés les travaux d'éclairage public dans le cas de projets de l'axe 2 où le vélo est un mode de déplacement

alternatif à l'automobile en zone périurbaine, par exemple dans le cas de la desserte d'établissements scolaires ou d'équipements publics fréquentés en fin d'après-midi pendant la période hivernale.

Le mobilier urbain, les plantations et la signalétique dans le cas où ils contribuent au bon fonctionnement de l'aménagement sont subventionnés.

Les frais relatifs aux études et aux acquisitions foncières ne sont pas éligibles à la subvention.

Une opération ne sera prise en compte que si elle s'effectue sur le domaine public ou éventuellement sur le domaine privé ouvert au public avec, dans ce second cas, un engagement du maître d'ouvrage sur la pérennisation de l'aménagement sur une durée minimale de 10 ans. Enfin, le maître d'ouvrage devra également indiquer les conditions d'entretien de l'aménagement (particulièrement pour les aires d'arrêt), désigner la collectivité qui en assumera la charge et produire l'engagement de celle-ci pour une durée minimale de 10 ans.



2. FINANCEMENT

Subvention Axe 1 : Construire un réseau d'itinéraires de loisirs et de tourisme

Objectif de la subvention: favoriser la réalisation des itinéraires de loisirs et de tourisme identifiés au PlanVélo77 – quel que soit leur niveau de priorité – par d'autres collectivités.

Nota :

→ certains tronçons de ces itinéraires présentent un caractère mixte car ils ont un intérêt utilitaire. Dans ce cas, il faut basculer dans le dispositif axe 2 qui est plus avantageux ;
→ en effet, actuellement la Région Île-de-France ne finance que les projets d'aménagements cyclables utilitaires. Un financement régional ne sera donc pas disponible pour les projets de cet axe, sauf si le demandeur peut démontrer un caractère mixte.

Plafonds subventionnables :

→ 150 000 € HT/km (pour ce type d'infrastructure, une forme de légèreté est recherchée: pas d'éclairage hors agglomération, revêtement perméable pour les sections non-urbaines et hors du réseau routier) ;
→ 30 000 € HT/aire d'arrêt.

Taux de participation du Département: 70 %.

Si le projet est cofinancé par d'autres partenaires que le Département et qu'il ne peut être assimilé à un projet de l'axe 2, le taux de participation départementale sera réajusté à la baisse en considérant une participation minimale de 30 % à la charge du maître d'ouvrage (MOA).

Subvention Axe 2 : Faciliter la pratique du vélo du quotidien

Objectif de la subvention : faciliter la réalisation des aménagements locaux inscrits au PlanVélo77 et situés sur routes départementales – quels que soient leur niveau de priorité ou localisation. Sont éligibles les catégories suivantes :

- les sections prioritaires : hors agglomération ou en agglomération ;
- les « autres sections » : hors agglomération ou en agglomération ;
- les coupures de type « carrefour ».

De plus, sont éligibles les projets de desserte vélo de tout nouveau collège et de toute nouvelle station multimodale de covoiturage d'intérêt départemental.

Pour ces projets « utilitaires » la Région Île-de-France peut apporter une subvention. Trois scénarios sont possibles : participation régionale à 50 % en cas de schéma cyclable ; 25 % sans schéma ; aucun financement.

Plafonds subventionnables :

- 250 000 € HT/km.
- 80 000 € HT/coupure de type « carrefour ».

Taux de participation du Département :

- si participation région à 50 %, CD77 : 20 % ;
- si participation région à 25 %, CD77 : 45 %.

→ sans participation de la Région :

- sections prioritaires de RD – CD77 : 70 % ;
- coupures de type « carrefour » – CD77 : 70 % ;
- liaisons vers nouveaux collèges et nouvelles stations d'intérêt départemental – CD77 : 70 % ;
- autres sections de RD – CD77 : 50 %.

Si le projet est cofinancé par d'autres partenaires que le Département et la Région, le taux de participation départementale sera réajusté en considérant une participation minimale de 30 % à la charge du MOA.

Nota :

En cas de participation de la Région et dans l'hypothèse d'un projet dont le coût est supérieur au plafond subventionnable départemental, la participation du MOA serait supérieure au reste à charge donné ci-dessus à titre indicatif.

3. CONDITIONS DIVERSES

L'attention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre est attirée sur la nécessité de rechercher des solutions économiques lors de la conception des aménagements cyclables.

Les projets de l'axe 1 concernant une section d'une véloroute devront respecter le cahier des charges relatif au Schéma national des véloroutes, tandis que ceux relatifs à une section d'un Grand itinéraire cyclable départemental (GIC) devront respecter le cahier des charges relatif aux GIC, qui sera élaboré par le Département.

II. CONSTITUTION, REMISE ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1 – PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier relatif à une demande de subvention pour un aménagement cyclable devra être transmis au Département en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, et comporter les pièces techniques, administratives et financières suivantes, ceci afin de permettre aux services départementaux d'appréhender chacune des opérations envisagées et de confirmer leur recevabilité :

- un plan de localisation du projet sur la carte du PlanVélo77;
- un plan des travaux à échelle adaptée à la bonne compréhension des enjeux;
- des profils en travers existants et projetés, de la chaussée et de l'aménagement cyclable;
- les plans devront impérativement faire apparaître les signalisations horizontale et verticale envisagées;
- une notice explicative justifiant les travaux et précisant le statut de chaque voie, pour chacune des opérations;
- une estimation détaillée du coût par opération;
- un calendrier des travaux;
- une délibération du conseil municipal ou du bureau communautaire ratifiant le choix des opérations projetées ainsi que leur coût;

- une attestation du maître d'ouvrage relative à la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux aménagements projetés ou l'accord du propriétaire sur l'aménagement cyclable sur une durée minimale de 10 ans;
- un engagement concernant l'entretien de l'aménagement (uniquement pour les projets hors domaine public routier départemental);
- dans le cas d'un aménagement à réaliser dans un site classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un monument historique inscrit ou classé, une copie de l'avis du ou des services de l'État compétents;
- dans le cas de la réalisation d'un dispositif de sécurité non normalisé, dans le cadre d'une expérimentation, une copie de l'avis favorable des services de l'État;
- en outre, et dans la nécessaire préoccupation d'une bonne coordination des travaux, le dossier devra comporter des éléments d'information sur les réseaux présents dans l'emprise du projet.

2 – REMISE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour les deux axes, les dossiers peuvent être remis à tout moment de l'année; l'instruction est faite par la direction des routes. L'octroi de la subvention pourra être conditionné à des critères d'équité territoriale et au budget voté par le Département.

III. MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RÉALISATION

Une convention de financement et de réalisation est établie pour chaque subvention et constitue l'engagement financier du Département. Elle est ensuite présentée en commission permanente départementale, puis signée par le président du conseil départemental et le maître d'ouvrage.

La convention détaille le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, les indicateurs d'évaluation, ainsi que les conditions à respecter pour le versement des subventions.

Démarrage des travaux et délai d'exécution

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le maître d'ouvrage dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives, pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

Modalités de versement

Après signature de la convention, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le comptable public dont il dépend ;
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention ;
- le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du département faisant foi), le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de subvention retenu.

Communication

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération subventionnée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du département sur tous les supports de communication y afférents (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la direction de la communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations subventionnées (pose de première pierre, inauguration, etc.).

IV. RÉCAPITULATIF : PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION

		AXE1 ¹	AXE2 ²
Plafonds		→ 150 000 € HT/km → 30 000 € HT/aire d'arrêt	→ 250 000 € HT/km → 80 000 € HT/coupure de type « carrefour »
Si participation de la Région³	Avec schéma	s/o	<u>Tous les aménagements :</u> Si Région – 50 % CD77 – 20 %
	Sans schéma	s/o	<u>Tous les aménagements :</u> Si région – 25 % CD77 – 45 %
Sans participation de la Région		CD77 – 70 %	<u>Section prioritaire, coupure de type « carrefour », desserte nouveau collège et nouvelle station multimodale de covoiturage d'intérêt départemental :</u> CD77 – 70 % <u>Autre section :</u> CD77 – 50 %

1. Véloroutes et Grands itinéraires cyclables départementaux (GIC).

2. Pour les catégories d'aménagement local suivantes : sections prioritaires, autres sections, coupures de type « carrefour », dessertes nouveaux collèges et nouvelles stations multimodales de covoiturage d'intérêt départemental.

3. Sous réserve d'éligibilité du projet.

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex

01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr     

01 64 10 61 22 | dr-sdpp@departement77.fr